



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026/13
REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT RUE DES BATISSEURS – 91560 CROSNE

Le Maire de la Commune de Crosne,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L 2211-2 et suivants ;
- VU** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 632-1 ;
- VU** le code de Procédure Pénale,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté n°2020/159 donnant délégation de fonction et de signature aux adjoints au Maire.

CONSIDERANT les doléances de l'entreprise « Transmanut 94 », située au n°02 de la rue des Bâtisseurs, suite aux problématiques rencontrées dues aux stationnements des véhicules, gênant les manœuvres des camions de livraison,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue des Bâtisseurs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une meilleure fluidité du stationnement des véhicules à moteur rue des Bâtisseurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à compter du mercredi 15 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Une interdiction d'arrêt et de stationnement de véhicule par marquage au sol de type « zébra » est créée rue des Bâtisseurs vis-à-vis du n°02, neutralisant deux places de stationnement, soit une longueur de 10 mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de Secours dans le cadre de leurs interventions. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent encourent une mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crosne,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera adressé à :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Chef du CIS de Montgeron,
- Monsieur le Directeur du SAMU,

Fait à Crosne, le 05 janvier 2026.

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-Président de la communauté

D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

En charge de la Culture



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.